

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES | TARIF DES ABONNEMENTS | | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|--|--|---|
| <p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 100 francs.</p> | <p>VOIE NORMALE</p> <p>Six mois Un an</p> | | <p>La Neve 600 francs</p> <p>Cheque annonces répétées 1000 francs</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte postal 45-20 - DAKAR</p> |
| | <p>VOIE AERIENNE</p> <p>Six mois Un an</p> | | |
| | <p>Sénégal et autres Etats de la CEAO</p> <p>18.000 f. 17.000 f. 14.000 f. 24.000 f.</p> | | |
| | <p>Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie</p> <p>22.000 f. 18.500 f. 16.000 f. 28.000 f.</p> | | |
| | <p>Etranger : Autres pays</p> <p>18.000 f. 20.000 f. 18.000 f. 31.500 f.</p> | | |
| | <p>Prix du numéro : Année normale 400 f. Année ord. 500 f.</p> <p>Par la poste : majoration de 100 f. par numéro.</p> <p>Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.</p> | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

| | | |
|------------|--|-----|
| 1988 | | |
| 3 mai..... | Décret n° 88-634 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger..... | 352 |
| | Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 352 |

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

| | |
|--|-----|
| Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 352 |
|--|-----|

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

| | |
|--|-----|
| Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 352 |
|--|-----|

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

| | |
|--|-----|
| Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 353 |
|--|-----|

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

| | |
|--|-----|
| Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 353 |
|--|-----|

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

| | |
|--|-----|
| Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 353 |
|--|-----|

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

| | |
|--|-----|
| Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 355 |
|--|-----|

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

| | |
|--|-----|
| Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 355 |
|--|-----|

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

| | |
|--|-----|
| Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 355 |
|--|-----|

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

| | |
|--|-----|
| Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 355 |
|--|-----|

MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES

| | |
|--|-----|
| Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 355 |
|--|-----|

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PROTECTION DE LA NATURE

| | |
|--|-----|
| Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 358 |
|--|-----|

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

| | |
|--|-----|
| Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 358 |
|--|-----|

MINISTÈRE DU COMMERCE

| | |
|--|-----|
| Nomination, mutation, etc... concernant le personnel | 358 |
|--|-----|

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

| | | |
|------------|---|-----|
| 1988 | | |
| 5 mai..... | Arrêté ministériel n° 5362 M.S.P.-D.C.-D.R.P.F. portant nomination de faisant fonction d'internes des hôpitaux de Dakar..... | 357 |
| 6 mai..... | Arrêté ministériel n° 5365 M.S.P.-D.C.-D.R.P.F.-D.F. portant nomination d'étudiants en 7 ^e année de médecine dans le cadre du stage rural obligatoire (durée quatre mois)..... | 357 |

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

| | | |
|------|---|-----|
| 1977 | | |
| | Erratum au décret n° 77-930 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Coopération, publié dans le Journal officiel n° 4622 (numéro spécial) du jeudi 16 mars 1978, page 335. | 358 |
| | Erratum au décret n° 77-1143 du 20 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation, publié dans le Journal officiel n° 4634 (numéro spécial) du vendredi 12 mai 1978, page 585. | 358 |
| 1980 | | |
| | Erratum au décret n° 80-717 du 14 juillet 1980 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Culture, publié dans le Journal officiel n° 4785 (numéro spécial) du jeudi 28 août 1980, page 1023. | 358 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. - Bureau de Rufisque) - Avis de demande d'immatriculation..... | 359 |
| Annexes | 359 |

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 88-634 du 3 mai 1988

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Eric De Lavandeyra.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1988.

Abdou DIOUF

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5495 P.R.-S.G. en date du 9 mai 1988 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Ndiaye, professeur titulaire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est nommé Conseiller personnel du Président de la République.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4647 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 15 avril 1988 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Ministre des Forces armées :

Directeur de Cabinet du Ministre des Forces armées :

M. Amadou Fall, Mle de solde 58614-F, magistrat du premier groupe, premier grade;

Conseiller technique (Affaires juridiques) :

L'intendant colonel Abdoulaye Lath Diouf, Mle de solde n° 63365-E, Directeur du Contrôle, Etudes et Législation du Ministère des Forces armées.

Conseiller technique (Affaires militaires) :

Le colonel Birane Wane, Mle de solde 63337-J, Chef du Cabinet militaire du Ministre des Forces armées;

Chef de Cabinet (Civil) :

M^{me} Marième Fall, épouse Mbaye, Mle de solde 17918-J, secrétaire de direction.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 1988.

Par décision ministérielle n° 5451 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 7 mai 1988 :

Article premier. — M^{me} Oulimata Kébé, épouse Mbaye, Mle de solde 17714-D, secrétaire dactylographe de classe exceptionnelle en service au Ministère des Forces armées, est nommée Secrétaire particulière au Cabinet du Ministre des Forces armées.

M^{me} Oulimata Kébé, épouse Mbaye aura droit à l'indemnité de sujétions prévue à l'article 1^{er} du décret n° 75-428 du 22 avril 1975.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 9 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 5463 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 7 mai 1988 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Amadou Fall, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. Médoune Fall, Ministre des Forces armées et sous le timbre : « Pour le Ministre individuelles, à l'exception des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

M. Amadou Fall devra, à tout moment rendre compte au Ministre des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation de signature.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4689 M.J.-CAB. en date du 20 avril 1988 :

Article premier. — M. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 355902-J, magistrat, est nommé Directeur de Cabinet.

Art. 2. — Sont nommés :

Chef de Cabinet :

M^{me} Marième Diouri, née Guenoune, Mle de solde 30082-C, in- titutrice principale, 3^e échelon.

Conseiller technique :

M. Abdoulaye Gaye, Mle de solde 358006-Z, magistrat.

Attaché de Cabinet :

M. Daouda Ndiaye, Mle de solde 507035-J.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4775 M.A.E.-D.A.A.F.-A.A.A.P. en date du 21 avril 1988 :

Article premier. — M. Cheikh Fall, Mle de solde 46860-A, assistant de 2^e échelon, précédemment en service à l'École normale supérieure de Dakar, est nommé Conseiller technique du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1987.

Par arrêté ministériel n° 5308, en date du 3 mai 1988 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministère des Affaires étrangères :

MM. Mohamed Sonko, Mle de solde 359564-D, magistrat, *Directeur de Cabinet*;

Farba Sall, Mle de solde 32298-B, *Chef de Cabinet*;

Allassane Cissé, Mle de solde 55343-B, chancelier, *Attaché de Cabinet*;

Amadou Dème, Mle de solde 57057-Z, *Conseiller des Affaires étrangères, Conseiller technique n° 1*;

Cheikh Sylla, Mle de solde 352792-Z, *Conseiller des Affaires étrangères, Conseiller technique n° 2*;

Ibrahima Sy, Mle de solde 58947-I, *Conseiller des Affaires étrangères, Conseiller technique n° 3*;

Alioune Badara Kébé, Mle de solde 357977-D, *Conseiller des Affaires étrangères, Conseiller technique n° 4*;

Mame Balla Sy, Mle de solde 38837-G, *Conseiller des Affaires étrangères, Conseiller technique n° 5*.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 avril 1988.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5334 M.INT.-CAB. 4 en date du 4 mai 1988 :

Article unique. — Délégation est donnée à M. Boubacar Gueye, Directeur de Cabinet, pour signer au nom de M. André Sonko, Ministre de l'Intérieur et sous le timbre « Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation » toutes les décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion de tout acte à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanctions disciplinaires d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires, ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4618 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. en date du 15 avril 1988 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Ousmane Ndiaye, Directeur général des Impôts et des Domaines pour signer au nom de M. Serigne Lamine Diop, Ministre de l'Économie et des Finances.

1° En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction générale des Impôts et des Domaines, à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires de la hiérarchie A et des agents assimilés;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories supérieure à cinq jours et ne dépassant pas quinze jours;

— les ordres de missions concernant les déplacements à l'intérieur du Sénégal des agents de la Direction générale des Impôts et des Domaines;

— la souscription des marchés relatifs au fonctionnement de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

2° En matière d'impôts directs et indirects :

— les certificats de remboursement d'impôts directs et taxes assimilées retenus à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères, lorsque leur montant n'exécède pas 30.000.000 de francs;

— les décisions autorisant la restitution des taxes indirectes et assimilées indûment perçues, au profit des entreprises privilégiées et des instituts de prévoyance maladie en application de l'annexe IV du titre II du Code général des Impôts ainsi que les certificats de détaxe et les titres de paiement correspondants, lorsque leur montant n'exécède pas 40.000.000 de francs;

— les décisions portant rejet des demandes de restitution visées au paragraphe ci-dessus;

— les décisions portant agrément des exportateurs et importateurs autorisés à introduire au Sénégal des boissons alcoolisées et des tabacs en application des articles n° 384 et 399 du Code général des Impôts;

— les décisions portant approbation des états de cotes irrécouvrables ou indûment imposées d'impôts directs et de taxes assimilées ainsi que les certificats correspondants de diminution de prise en charge;

— les décisions prises à la suite de réclamations gracieuses concernant des impôts directs et taxes assimilées donnant lieu à des remises ou modérations de droits n'exécédant pas 2.000.000 de francs ainsi que les décisions portant rejet de ces réclamations;

— les décisions concernant les réclamations introduites par les contribuables donnant lieu à décharge ou réduction d'impôts directs ou taxes assimilées n'exécédant pas 2.000.000 de francs ainsi que les décisions portant rejet de ces réclamations;

— les décisions portant homologation des rôles.

3° En matière d'enregistrement des domaines et du timbre :

— les actes portant approbation des contrats administratifs intéressant le domaine de l'État, lorsque les valeurs des immeubles ne dépassent pas 100.000.000 de francs;

— les décisions autorisant la restitution des droits indûment perçus, lorsque les sommes en cause ne dépassent pas 30.000.000 de francs;

— les décisions prises sur les demandes d'autorisation de réaliser des transactions relatives aux immeubles et aux fonds de commerce présentées conformément aux dispositions de la loi n° 77-85 du 10 août 1977 et du décret n° 77-754 du 20 septembre 1977, lorsque leurs valeurs ne dépassent pas 100.000.000 de francs;

4° Il est habilité à donner suite à toutes demandes d'exonération en appliquant strictement les lois et règlements en vigueur.

5° Il est également compétent pour donner suite réglementaire aux demandes d'attribution de quotas de diésel-oil et de gas-oil subventionnés.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Demba Samba Diallo, Directeur des Impôts pour signer, au nom de M. Serigne Lamine Diop, Ministre de l'Economie et des Finances :

En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction des Impôts, à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires des hiérarchies A et B, et des agents assimilés;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories ne dépassant pas cinq jours.

Art. 3. — Délégation est donnée à M. Fara Sarr, Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre pour signer au nom de M. Serigne Lamine Diop, Ministre de l'Economie et des Finances :

1° *En matière d'administration générale :*

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories à l'intérieur de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires de la hiérarchie A et B et des agents assimilés;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories ne dépassant pas cinq jours.

2° *En matière de domaines :*

— les autorisations d'occuper le domaine de l'Etat et les permis provisoires d'occupation

— l'approbation des contrats de rétrocession de navires;

— les décisions prises sur les demandes d'autorisation de réaliser des transactions relatives aux immeubles et aux fonds de commerce présentées conformément aux dispositions de la loi n° 77-85 du 10 août 1977 et du décret n° 77-745 du 20 septembre 1977, lorsque leurs valeurs ne dépassent pas 50.000.000 de francs.

Art. 4. — Délégation est donnée à M. Biram Dieng, Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales, pour signer au nom de M. Serigne Lamine Diop, Ministre de l'Economie et des Finances :

En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales, à l'exception de ceux concernant des fonctionnaires des hiérarchies A et B et des agents assimilés;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories, ne dépassant pas cinq jours.

Art. 5. — Délégation est donnée à M. Alioune Dia, Directeur du Cadastre pour signer, au nom de M. Serigne Lamine Diop, Ministre de l'Economie et des Finances :

En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories à l'intérieur de la Direction du Cadastre, à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires des hiérarchies A et B et des agents assimilés;

— les décisions de permissions d'absence des agents de toutes catégories ne dépassant pas cinq jours.

Art. 6. — L'arrêté n° 2475 du 4 mars 1988 est abrogé.

Art. 7. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur des Impôts, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4673 M.E.F.-D.A.G.E.-PER.-2 B. en date du 16 avril 1988 :

Article premier. — M. Moustapha Ngom, Mle de solde 053174-Z agent d'assiette et de constatation des Impôts et des Domaines principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé Chef de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 4674 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. 2B. en date du 16 avril 1988 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Mle de solde 050967-I est nommé Conseiller technique au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 4675 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. 2 B en date du 16 avril 1988 :

Article premier. — M. Aliou Seck, Mle de solde 358015-B, inspecteur principal des Douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé Conseiller technique au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 4676 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. 2 B en date du 16 avril 1988 :

Article premier. — M. Antoine Sarr, Mle de solde 360386-C, inspecteur principal des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 4749 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. en date du 21 avril 1988 :

Article premier. — M. Doudou Diagne, Mle de solde 368713-D, secrétaire sténodactylographe correspondant, est nommé secrétaire particulier du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 4750 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. en date du 21 avril 1988 :

Article premier. — M. Alioune Diouf, Mle de solde 370141-B, chauffeur, est nommé chauffeur particulier du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 4784 M.E.F.-D.A.G.E.-PER. en date du 22 avril 1988 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques du Ministre de l'Economie et des Finances :

MM. Bara Dioukhané, Mle de solde 018928-H, inspecteur des Douanes principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon;
Assane Masson Diop, Mle de solde 037850.A, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon;
Mamadou Ndong, Mle de solde 375386-Z, ingénieur statisticien-économiste, 3^e classe, 2^e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 4795 M.E.F.-D.A.G.E. PER. en date du 22 avril 1988.

Article premier. — Sont nommés membres de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances :

Directeur de Cabinet :

M. Doudou Diagne Diané, Mle de solde 56749-K, inspecteur des Douanes principal.

Conseiller technique :

M. Massar Sarr, Mle de solde 45327-G, administrateur civil.

Chef de Cabinet :

M^{me} Thiore Seck, Mle de solde 51209-O, secrétaire de direction.

Attaché de Cabinet :

M. Abdoulaye Mbaye, Mle de solde 352979-K, agent breveté des Douanes.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 1988.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5486 M.COM. en date du 7 mai 1988 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Ministère de la Communication :

Directeur de Cabinet :

M. Mamadou Moustapha Mbengué, Mle de solde 55575.C, administrateur civil.

Chef de Cabinet :

M. Seyni Sadio, Mle de solde 19833-Z, greffier principal de 2^e classe, 2^e échelon.

Attaché de Cabinet :

M. Moussa Sambou, Mle de solde 44824-J, instituteur.

Secrétaire particulière :

M^{me} Kébé, née Fama Ndlaye, Mle de solde 53128-J, dactylographe de classe exceptionnelle.

Chauffeur particulier :

M. Adrien Sow.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 avril 1985.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4608 M.E.N. en date du 22 avril 1988 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Khalilou Camara, Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale,

pour signer au nom de Ibrahima Niang, Ministre de l'Education nationale, tous arrêtés et décisions administratives ainsi que tous autres actes ou correspondances à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire du 2^e degré ou du 3^e degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Khalilou Camara fera précéder sa signature de la mention : « Pour le Ministre de l'Education nationale et par délégation, le Secrétaire général ».

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4752 M.E. en date du 21 avril 1988 :

Article premier. — M. Adama Sall, Mle de solde 363841-E, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, est nommé Directeur du Cabinet du Ministre de l'Équipement.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 avril 1988.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4792 M.D.R.-D.A.G.R. en date du 22 avril 1988 :

Article premier. — M. Assane Fall, Mle de solde 367034.C, administrateur civil principal, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4610 M.R.A.-C.A.B. 2 en date du 14 avril 1988 :

Article premier. — M. Mamadou Yakhani Leye, Mle de solde 33371-C, magistrat, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural, chargé des Ressources animales.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 avril 1988.

Par arrêté ministériel n° 4612 M.R.A.-C.A.B. 2 en date du 14 avril 1988 :

Article premier. — M. Abou Mamadou Touré, Mle de solde 360112-E, docteur-vétérinaire, est nommé Conseiller technique au

Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre du Développement
signature.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 5
avril 1988.

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PROTECTION DE LA NATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5313 M.P.N.-S.A.G.E. en date du 3 mai
1988 :

Article premier. — M. Amadou Demba Diop, Mle de solde
051142-C sociologue-économiste, précédemment conseiller tech-
nique au Cabinet du Ministre de la Protection de la Nature, est
nommé Conseiller technique au Cabinet du Ministre délégué au-
près du Ministre du Développement rural, chargé de la Protection
de la Nature.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de
rural chargé des Ressources animales.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5500 M.D.I.A.-D.C. en date du 9 mai
1988 :

Article premier. — Sont nommés membres de Cabinet du Mi-
nistre du Développement industriel et de l'Artisanat.

Directeur de Cabinet :

M. Amadou Fidiane Ndiaye, ingénieur des Ponts et Chaussées
et analyste financier.

Chef de Cabinet :

M. Souleymane Dary, Mle de solde 363040-E, Conseiller aux
Affaires culturelles.

Attaché de Cabinet :

M. Abdou Diop, Mle de solde 38780-F, agent d'assiettes prin-
cipal.

Chef du Secrétariat particulier :

M^{me} Fatoumata Sagna, titulaire d'une maîtrise de lettres (an-
glais) et titulaire du B.T.S. de secrétaire de direction.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 6 avril
1988.

MINISTÈRE DU COMMERCE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4802 M.COM.-D.A.G.E.-PER. en date du
22 avril 1988 :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet du Minis-
tre du Commerce, les agents dont les noms suivent :

Directeur de Cabinet :

M. Aliou Seck, Mle de solde 358015-B, inspecteur principal des
Douanes.

Conseillers techniques :

MM. Boubacar Ba, Mle de solde 56762-B, administrateur civil prin-
cipal.

Thierno Ngom, Mle de solde 352909-R, inspecteur principal
des Douanes.

Chef de Cabinet :

M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 37879-F, instituteur principal.

Attaché de Cabinet :

M. Abdoulaye Kébé, Mle de solde 361058-E, agent d'Administra-
tion.

Art. 2. — Les dispositions des précédents arrêtés sont abrogées.

Par arrêté ministériel n° 5453 M.COM.-D.A.G.E.-PER. en date du
7 mai 1988 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Aliou Seck, Di-
recteur de Cabinet du Ministre du Commerce, pour signer au nom
de M. Seydina Omar Sy, Ministre du Commerce, toutes les déci-
sions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère
réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation,
cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des
deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titu-
laire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération
au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Aliou Seck, fera précéder sa signature de la for-
mule : « Pour le Ministre du Commerce et par délégation, le
Directeur de Cabinet ».

Art. 3. — L'arrêté n° 13453 M.COM.-D.A.G.E.-PER. du 12 novem-
bre 1985 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date
de signature.

Par arrêté ministériel n° 5454 M.COM.-D.A.G.E.-PER. en date du
7 mai 1988 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Malick Dabo,
Directeur du Commerce intérieur et des Prix, pour signer au nom
de M. Seydina Oumar Sy, Ministre du Commerce, toutes les déci-
sions relatives aux domaines ci-après :

- correspondances internes au Ministère du Commerce;
- correspondances relatives à la préparation des campagnes de
commercialisation de la gomme arabique et du mil local;
- correspondance réclamant des pièces justificatives ou des in-
formations relatives à la réglementation des prix;
- autorisations de transfert de mil et du riz.

Art. 2. — L'arrêté n° 6782 M.COM.-D.A.G.E.-PER. du 14 mai 1987
est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Prix est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5455 M.COM.-D.A.G.E.-PER. en date du
7 mai 1988 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. El Hadji Malick
Thiam, Directeur du Contrôle économique, pour signer au
nom de M. Seydina Oumar Sy, Ministre du Commerce, les auto-
risations et correspondances suivantes :

- correspondances adressées aux gouverneurs;

- autorisations de fabrication des produits alimentaires;
- notification de transactions pécuniaires jusqu'à concurrence de 1.000.000 de francs;
- correspondances internes au Ministère du Commerce;
- correspondances réclamant des pièces justificatives ou des informations relatives à l'instruction des dossiers contentieux;
- saisine et constitution d'avocats dans les affaires contentieuses.

Art. 2. — L'arrêté n° 12722 M.COM.-DAGE-PER. du 7 octobre 1986 est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur du Contrôle économique est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5456 M.COM.-D.A.G.E.-PER en date du 7 mai 1988 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Mbaye Ndiaye, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement, pour signer au nom de M. Seydina Oumar Sy, Ministre du Commerce, les actes de gestion qui ont trait aux :

- mutations et appréciations générales, pour le compte du Ministre du Commerce, des fonctionnaires et agents de l'État, à l'exception de ceux appartenant à la hiérarchie « A » ou percevant un salaire égal ou supérieur à celui afférent à l'indice 1423;

- congés annuels, congés de maternité, congés de maladie, autorisation spéciale d'absence avec ou sans solde déductible ou non des congés;

- correspondances adressées aux différents départements ministériels ou services concernant la gestion de l'ensemble des personnels du Ministère du Commerce, à l'exception de celles comportant un élément de décision et de celles intéressant les fonctionnaires de la hiérarchie « A » ou les agents assimilés;

- demandes de renseignements et de prix et appels d'offres pour les matières de sa compétence.

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTE MINISTERIEL n° 5362 M.S.P.-D.C.-D.R.P.F.-D.F. en date du 5 mai 1988 portant nomination faisant fonction d'internes des hôpitaux de Dakar.

Article premier. — Les étudiants en médecine de 7^e année dont les noms suivent, sont nommés en qualité de faisant fonction d'internes, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1988.

Il s'agit de :

A. — Médecine.

1. Oreyà Nzaoubaye Ph. de Bozoy, anesthésie, réanimation, H.A.L.D.
2. Oumar Boune Khatab Thiam, anesthésie, réanimation, H.A.L.D.
3. El Hadj Amadou Bâ, ophtalmologie, H.A.L.D.
4. Marie Ndiaye Dièye, orthopédie traumatologie, H.A.L.D.
5. Khadissatou Gaye, orthopédie traumatologie, H.A.L.D.
6. Zeïnabou Lô, orthopédie traumatologie, H.A.L.D.
7. Sogo Millogo, urologie, H.A.L.D.
8. Kalidou Konté, urologie, H.A.L.D.
9. Jean-Marie Dangou, anatomie pathologie, H.A.L.D.
10. Amadou Sagnon, maternité, H.A.L.D.
11. Oulimata Diop, pédiatrie, H.A.L.D.
12. Aminata Ndiaye, pédiatrie, H.A.L.D.

13. Seydina Oumar Ely, dermatologie, H.A.L.D.
14. Aliou Kandé, biologie, H.A.L.D.
15. Siaka Coulibaly, Pavillon de Malte,
16. Elisabeth Benga, maladies infectieuses, Fann;
17. Balla Mbacké Bboup, maladies infectieuses, Fann;
18. Khady Seck, maladies infectieuses, Fann
19. Mamadou Habib Thiam, maladies infectieuses, Fann;
20. Georges Tiendrebeogo, pneumo phtisio, Fann;
21. Moussa Bambara, pneumo phtisio, Fann;
22. Christine Moreira, pneumo phtisio, Fann;
23. Anta Diop Ndiaye, pédiatrie, H.E.A.R.;
24. Kantome Gaye Ly, pédiatrie H.E.A.R.;
25. Mamadou Coumé, Hôpital Abasse Ndao;
26. Félix Kuadi Kabou, Centre national de Transfusion sanguine;
27. Ndèye Awa Thioye, O.R.L., H.A.L.D.

B. — Pharmacie.

1. Aissatou Mbène Lô, pharmacie, H.A.L.D.
2. Boumy Sène, biochimie, H.A.L.D.
3. Aminata Gassama Kâne, biologie, H.A.L.D.
4. Ndèye Mané Diop, biologie, H.A.L.D.
5. Awa Diongue, pharmacie Fann;
6. Ourèye Dabo, biochimie, Fann;
7. Paul Diouf, pharmacie, H.E.A.R.;
8. Mor Guèye, laboratoire, H.E.A.R.;
9. Libasse Guèye, Centre national de Transfusion sanguine;
10. Françoise Ndour, Centre national de Transfusion sanguine;
11. Awa Diagne, toxicologie, Faculté de Médecine.

C. — Psychiatrie.

1. Abdoulaye Mody Anne, Centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Pour compter de leur date de prise de service, les intéressés percevront l'indemnité prévue par les dispositions de l'arrêté interministériel n° 213-M.S.P.-M.F.A.E.-M.E.N. du 9 janvier 1979, imputation sur chapitre 544, article nouveau 8931 intitulé « Faisant fonction d'internes et stage rural ».

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de la Santé publique, le Directeur du Budget du Ministère de l'Économie et des Finances et le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 5365 M.S.P.-D.C.-D.R.P.F.-D.F. en date du 5 mai 1988 portant nomination d'étudiants en 7^e année de médecine dans le cadre du stage rural obligatoire (durée quatre mois).

Article premier. — Les étudiants en 7^e année de médecine dont les noms suivent sont nommés en qualité de stagiaires ruraux et affectés au poste en regard de leur nom pour une durée de quatre mois, à partir de la date de leur prise de service.

Il s'agit de :

- MM. Aldiouma Diallo, Hôpital Ourossogui;
 Babacar Fall, Hôpital Saint-Louis;
 Sidy Dièye, Circonscription médicale de Goudiry
 Boubacar Sané, Hôpital Ziguinchor;
 Cheikh Tidiane Bathily, Hôpital Ndoum;
 Randa Hassan, Hôpital Diourbel;
 Amiad Dagher, Hôpital Kaolack;

MM. Armand Mbaye, Hôpital Tambacounda;
 Egié Bolsané, Hôpital Louga;
 El Hadji Amadou Diop, Circonscription médicale de Tambacounda;
 Fariul Ghozayel, Circonscription médicale de Kolda;
 Mohamed Fardoun, Circonscription médicale de Mbour;
 Oumar Ndoye, Circonscription médicale de Bakel;
 Mouhamet Ould Demane, Circonscription médicale de Thiès;
 Abdourahmane Lô, Circonscription médicale de Podor;
 Gbaguidi Alexi, Circonscription médicale de Fatick;
 M^{me} Sakho Awa Ly, Circonscription médicale de Dakar.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront l'indemnité prévue par les dispositions de l'arrêté interministériel n° 213 M.S.P.-F.A.E.-L.E.S. du 9 janvier 1979, imputation sur chapitre 844, article nouveau 8931 intitulé «Faisant fonction d'internes et stage rural».

Art. 3. — Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de la Santé publique, le Directeur du Budget du Ministère de l'Économie et des Finances, le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ERRATUM au décret n° 77-930 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Coopération, publié dans le Journal Officiel n° 4622 (numéro spécial) du jeudi 16 mars 1978, page 335.

Sur le tableau prévu à l'alinéa 2 de l'article 4, pour le grade de principal de 2^e classe, 2^e échelon.

Au lieu de :

— « 2268 »

Lire :

— « 2208 »

(Le reste sans changement).

ERRATUM au décret n° 77-1143 du 20 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Animation, publié dans le Journal Officiel n° 4634 (numéro spécial) du vendredi 12 mai 1978, page 585.

Sur le tableau prévu à l'alinéa 2 de l'article 4, pour le grade de principal de 2^e classe, 2^e échelon.

Au lieu de :

— « 2268 »

Lire :

— « 2208 »

(Le reste sans changement).

ERRATA au décret n° 80-717 du 14 juillet 1980 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires

de la Culture, publié dans le Journal Officiel n° 4785 (numéro spécial) du jeudi 28 août 1980, page 1023.

Sur le tableau prévu à l'alinéa 2 de l'article 18,

a) pour le grade de principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Au lieu de :

— « 2552 »;

Lire :

— « 2418 »,

b) pour le grade de principal de 2^e classe, 2^e échelon et 1^{er} échelon, respectivement,

Au lieu de :

— « 2418 » et « 2208 »

Lire :

— « 2208 » et « 2052 »

(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 52, déposée le 31 mai 1988, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'État sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 87-1119 en date du 31 août 1987, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance totale de 8 a 40 ca, situé au quartier Nguessou à Rufisque et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1° que ledit immeuble appartient à l'État sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-645 du 5 mai 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
 Papa A. LETTE.

ANNONCES

L'Administration n'est nullement responsable de la teneur des annonces qui ont été publiées sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36, boulevard de la République à Dakar

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

“ SOFIREX “

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 34, Bd de la République - DAKAR
R. C. N° 87 - B - 386

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar, du 26 novembre 1987, déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet en Afrique noire principalement dans les pays de l'Afrique de l'Ouest :

- tous travaux de révisions et d'expertises comptables de contrôle et de vérification des comptabilités;
- toutes missions d'audit pour le compte d'organisations financières nationales ou internationales;
- l'organisation et la tenue par tous moyens des comptabilités ainsi que leur surveillance;
- tous travaux d'évaluation d'études financières et économiques des entreprises suivant les méthodes internationales d'évaluation et d'analyse financière, contrôle de gestion et les diagnostics d'entreprise;
- tous travaux de fusion scission et liquidation des entreprises ainsi que l'exécution de tous actes de sociétés et toutes missions d'assistance fiscale;
- l'étude et l'implantation informatique;
- tous travaux à façon, redressement de sociétés en difficulté;
- la participation de la société par tous moyens et sous quelle forme que ce soit à toutes sociétés créées ou à créer pourvu qu'elles aient le même objet ou à tous objets similaires ou connexes par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de fusion ou autrement.

La société a pris la dénomination sociale de FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLES en abrégé « SOFIREX ».

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 1.000, libéré du quart au moins lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois exercices.

L'assemblée générale désigne dans les termes de la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice

comprendra les résultats de la période écoulée depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versements reçu par M^e Thiam, notaire sus-nommé, le 27 novembre 1987, M^{me} Mariama Bah, a déclaré que 100 actions, de 10.000 francs C.F.A. chacune représentatives d'apport en numéraire de la société FIDUCIAIRE DE RÉVISION ET D'EXPERTISES COMPTABLES en abrégé « SOFIREX », ont été souscrites pour leur montant intégral et libérées du quart au moins et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à 2.500 francs C.F.A. par action souscrite représentant le quart du capital souscrit soit au total la somme de 250.000 francs C.F.A. qui a été entièrement versée dans un compte ouvert dans les livres de la SONABANQUE ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société tenue à Dakar, le 30 novembre 1987, et dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire sus-nommé, le 1^{er} décembre 1987, ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements sus-énoncés;

— nommé en qualité d'administrateurs de la société conformément à l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987, pour une durée de trois exercices :

M^{me} Mariama Bah, expert comptable, demeurant à Dakar, 23 avenue Roume;

MM. Amadou Lamine Sarr, expert comptable, demeurant à Dakar, rue Abdou Karim Bourgi;

Daouda Diouf, médecin, demeurant à Dakar, lesquels ont accepté leur fonction.

— nommé comme commissaire aux comptes :

M. Boubacar Camara, expert comptable, demeurant à Dakar, 56, rue Vincent, lequel a accepté ses fonctions;

— approuvé les statuts.

— IV —

Aux termes des délibérations en date à Dakar, du 30 novembre 1987, dont un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Thiam, notaire, le 1^{er} décembre 1987, le conseil d'administration de ladite société a nommé M^{me} Mariama Bah, en qualité de président directeur général de la société.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versements, deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive unique et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal du conseil d'administration ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5140 D.G. appartenant à la SOPRIM.

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V à Dakar.

SOCIÉTÉ MATÉRIELS INDUSTRIELS DU SENEGAL "SMIS"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : Rue 1, Zone Industrielle - DAKAR
R. C. 87-B-167

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, 54, rue Mohamed V., enregistré à Dakar, bordereau n° 13034, le 5 mai 1987, volume 1, folio 82, case 1601, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— l'importation, l'exportation, le transport, la vente, l'achat, la distribution, la location de tous matériels et de toutes pièces détachées, d'automobiles, bateaux, pontons de ports et accessoires ;

— matériels de manutention et agricoles et leurs pièces détachées ; huiles industrielles ;

— l'importation, l'exportation l'achat, la vente, la distribution de toutes denrées agricoles et autres ;

— d'effectuer pour elle même ou pour le compte de tous tiers, toutes opérations de courtage, de commissionnement, d'agence ou de concessionnaire ;

— l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ MATÉRIELS INDUSTRIELS DU SENEGAL » en abrégé "S.M.-I.S." S.A.R.L.

Cette dénomination ou raison sociale pourra être à tout moment modifiée par une décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 ans.

Le siège social est fixé à Dakar, rue 1, Zone Industrielle, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits. Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts sociales nouvelles.

Dès-à-présent M. Khalil Ibrahima Fall, est nommé gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire -
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT ET DE COMMERCE "SO. TRA. CO."

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C. F. A.
Siège social : Provisoirement fixé à Dakar, 15, Allées Robert DELMAS
R. C. N° 85 - B - 273

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mamie Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, substitution M^e Papa Ismaël Ka, notaire titulaire audit lieu, alors absent du territoire, le 16 septembre 1985, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet.

— Le transport de marchandises et de voyageurs, sous toutes ses formes ;

— Toutes opérations d'importation et d'exportation de toutes marchandises et de tous produits. Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE TRANSPORT ET DE COMMERCE », en abrégé "SOTRAC".

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les statuts.

Le siège de la société est fixé à Dakar, 15, rue Allés Robert-Delmas.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs CFA, divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérée et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

Dès-à-présent, MM. Ibrahima Ndiaye et Abdoulaye Thiam ont été désignés comme co-gérants statutaires, pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres, sans en avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention ;
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association sportive et culturelle
« LE DJOLIBA ».

Objet :

— Unir les jeunes animés d'un même idéal et tisser entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

— Contribuer au plein épanouissement de la population.

Siège social : Toureounda-Studio, Sédhiou.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Cherif Bayo, président;

Moulaye Touré, secrétaire général;

Abdou Niang, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5531 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 26 février 1987 du Ministère de l'Intérieur.

Fiduciaire France Afrique
22, rue des Essarts à Dakar.

COMPAGNIE RADIO MARITIME "C R M"

Etablissement de Dakar Embarcadère de Gorée

Société anonyme au capital de 16.998.000 francs français
Siège social : Rue Lavoisier - 75008 PARIS
(3^e insertion)

Suivant acte collectif en date du 1^{er} juin 1988, enregistré à Dakar, le 7 juin 1988, bordereau n° 1444-23, volume 2, folio 62, case 1267, aux droits de 560.000 francs CFA.

Il a été vendu par la succursale à la société « OPTIM Sénégal » SARL au capital de 5.000.000 de francs CFA, située Embarcadère de Gorée, immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 87-B-421 un fonds de commerce de vente, d'installation, de montage et d'entretien de matériels et d'équipements électriques et radioélectriques exploités à Dakar à l'Embarcadère de Gorée, pour une valeur de 10.000.000 de francs CFA s'appliquant :

- aux éléments incorporels, 1.000.000 de francs C.F.A.
- aux matériel et mobilier 1.000.000 de francs C.F.A.
- aux marchandises et fournitures . 8.000.000 de francs C.F.A.

Election de domicile est faite au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar où les créanciers pouvaient faire la déclaration de leurs créances dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Cette insertion renouvelle celles déjà parues dans « Le Soleil » du 18 juin 1988 et du 27 juin 1988.

Insertion unique.

Etude de M^e Papa Ismaël Ka, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

SOCIÉTÉ D'ARMEMENT ET DE COMMERCIALISATION

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 49, Rue Paul Holle = DAKAR

R. C. 85-B-303

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Ka, notaire à Dakar, le 4 novembre 1985, enregistré à Dakar II, bordereau n° 575-2, le 5 novembre 1985, volume 15, folio 79, case 1894, aux droits de 40.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

- La pêche sous toutes ses formes à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, sénégalaises;
- L'acquisition, la cession, l'aménagement, la prise de la

mise en location de tous navires et matériel de pêche, la shipchandling;

— L'achat, la vente, l'importation, l'exploitation, la préparation, la transformation de tous produits de pêche;

— La création de la conserve et du froid;

— Le commerce, l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets;

— L'exploitation de toutes industries d'études et de réalisation;

— L'achat, la vente, l'exploitation ou l'octroi de licences de tous brevets et marques de fabriques;

— Toutes activités de courtage et de représentation;

— L'acquisition par tous moyens d'immeubles bâtis pouvant servir de manière quelconque aux besoins et affaires de la société.

— Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ARMEMENT ET DE COMMERCIALISATION ».

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf des cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège de la société est fixé au 49, rue Paul Holle, BP 2852

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs CFA, divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées, réparties en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une décision des associés prise dans les termes de l'article 16^e des statuts.

Le même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dès-à-présent, M. Young Kon Kan Hyun a été désigné gérant statutaire, pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à cet objet social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1985.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Ka, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Foyer des Jeunes de Sheouare Tackeur, Dakar.

Objet :

- Unir les jeunes;
- Lutter contre l'exode rural.

Siège social : Guédiawaye, parcelle n° 600.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

- MM. Mbaye Diop, président;**
Mafall Niang, vice-président;
Mbaye Diop (1955), secrétaire général;
Thierno Niang, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5273 M.I.N.T.-D.A.-C.A.T. en date du 10 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire
 47, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUSSURES "SOINCHA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 116, Av. du Président Lamine Guèye - DAKAR

R. C. 80 - B - 138

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date à Dakar du 20 avril 1988 dont l'original a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'étude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 20 avril 1988, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUSSURES » (SOINCHA) ont prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 20 avril 1988.

Nommé en qualité de liquidateur M. Famara Demba, B.P. 3474, Dakar, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
 M° Daniel Sédar SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 370 de Rufisque ayant appartenu à M. Mamadou Ibra Sy. 1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11234 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Alioune Badara Wade, comptable, demeurant à Dakar. 1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1423 du Baol, appartenant à M. Cheikh Ndiaye. 1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 1804 du Baol, appartenant, à M^{me} Khady Bèye. 1 - 2

Etude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire
 47, boulevard de la République, B.P. 327, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque et d'une action résolutoire, inscrites au profit de la société « C.G.A.E. SARL », à la date du 29 janvier 1971, volume 48, n° 573, sur un immeuble objet d'un titre foncier n° 8622 D.G. propriété actuelle de M. et M^{me} Gaston Arcens, venus aux droits de M^{me} Simone Desbrosses, sis à Dakar, 6, avenue du Président Lamine Guèye. 1-2

Etude de M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
 24, rue Amadou Assane Ndoye à Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13771 D.G. appartenant à M. Ibrahima Tham. 2 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6449 D.G. appartenant à M. Ibrahima Tham. 2 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2008 D.G. appartenant à M. Ibrahima Tham. 2 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4717 D.G. appartenant à M. Ibrahima Tham. 2 - 2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
 38, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2986 D.G. appartenant à M. Moussa Hassan. 2 - 2

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES****RÉCÉPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5237 du Journal officiel en date du 4 juin 1988 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 4 juin 1988.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE